

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-147

Adoption de l'avenant n°1 au marché n°2017-04 relatif à la maintenance et l'assistance à l'utilisation de progiciels CIRIL

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au maire,

Vu la décision n°17-19 du 16 février 2017 portant attribution du marché relatif à la maintenance et d'assistance à l'utilisation de progiciels présenté par la société CIRIL, dont le siège social est situé 49 avenue Albert Einstein – BP 12074 – 69603 VILLEURBANNE Cedex,

Vu le projet d'avenant,

Considérant la nécessité de souscrire à un module supplémentaire pour la gestion avancée des marchés,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant n°1 au marché précité pour prendre en compte les prestations supplémentaires pour le module de gestion avancée des marchés et l'interface avec CHORUS.

Article 2 - Le montant de l'avenant est fixé à 594.00 € HT. Il sera de 819 € HT en cas de reconduction. Le nouveau montant du marché se décompose comme suit :

Libellé	€ HT	€ TTC
Montant annuel du marché initial	22 896,56	27 475,87
Montant de l'avenant n°1	594,00	712,80
Nouveau montant annuel du marché	23 490,56	28 188,67
Montant annuel du marché en cas de reconduction	21 762,10	26 114,52
Montant de l'avenant n°1 en cas de reconduction	819,00	982,80
Nouveau montant annuel du marché en cas de reconduction	22 581,10	27 097,32

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **26 SEPT 2017**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **26 SEPT 2017**



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-171

Adoption du contrat n° 2017-13D relatif à la location et la gestion d'une patinoire synthétique pour les fêtes de fin d'année 2017

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats sollicités,

Considérant que la société GLICE FRANCE domiciliée ZAC des Pielettes Chemin de la Cride BP 16 13740 LE ROVE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat relatif à la location et la gestion d'une patinoire synthétique pour les fêtes de fin d'année 2017 pour un montant de 21 934 € HT soit 26 320.80 € TTC.

Article 2 – Le présent contrat prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 8 janvier 2018, date à laquelle les installations devront être complètement démontées et les lieux remis en état.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 04 SEPT 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David Ros
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 05 SEPT 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-172

Contrat de cession du droit d'exploitation de 3 représentations du spectacle L'après-midi d'un Foehn – version 1 - mars 2018 - Cie Non Nova

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n°216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser une programmation de spectacles et ateliers à l'intention du grand public à l'occasion du festival Et si on dansait ? du 16 au 29 mars 2018 ;

Décide :

Article 1 - De signer le contrat de cession du droit d'exploitation de 3 représentations du spectacle **L'après-midi d'un Foehn – version 1** le 21 mars 2018 avec la Compagnie Non Nova.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 3 428,75 € TTC. Un acompte de 1 529,75€ TTC payable à la signature du contrat en 2017 est inscrit au budget 2017 de la commune. Le solde de 1 899 TTC sera inscrit au budget 2018 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée ;

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 04 SEPT 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseil départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le : 05 SEPT 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-173

Convention de création et de médiation avec Thomas Tudoux, artiste en résidence à la Crypte d'Orsay de janvier à juin 2018

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n° 216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 09 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'accueillir l'artiste Thomas Tudoux dans le cadre d'une résidence de création et de médiation, de janvier à juin 2018, impliquant différentes actions de sensibilisation et de médiation et donnant lieu à une exposition à la Crypte d'Orsay du 17 mai au 17 juin 2018,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de résidence de création et de médiation avec Thomas Tudoux, de janvier à juin 2018.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 5 000€ TTC et est inscrit au budget 2018 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **13 SEPT 2017**

Par délégation du Conseil municipal,
David Ros
Maire d'Orsay
Conseil départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le :

13 SEPT 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-174

Décision modificative à la décision n°17-121 - Contrat d'exposition avec l'artiste Julie C. Fortier – Exposition du 8 mars au 8 avril 2018 à la Crypte d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n° 216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 09 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de présenter à la Crypte d'Orsay l'installation olfactive élaborée par l'artiste Julie C. Fortier,

Décide :

Article 1 - L'article 2 de la décision 17-121 est modifié pour prendre en compte le versement d'un acompte de 1 000 € TTC, payable à la signature du contrat en 2017 et inscrit au budget 2017 de la commune. Le solde de 1 500 € TTC sera inscrit au budget 2018 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 04 SEPT 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David Ros
Maire d'Orsay
Conseil départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

05 SEPT 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-175

Convention de formation passée avec le CREPS d'ILE DE FRANCE – 1, rue du Docteur Savoureux - 92291 CHATENAY MALABRY Cedex

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent du stade nautique municipal, un stage de révision C.A.E.P.M.N.S,

Considérant le projet de convention établi par le CREPS d'ILE DE France – 1, rue du Docteur Savoureux - 92291 CHATENAY MALABRY Cedex,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec le CREPS.

Article 2 - La formation se déroulera du 23 au 25 octobre 2017 dans les locaux du CREPS.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 215 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **04 SEPT 2017**

Par délégation du Conseil municipal,
David Ros
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le **05 SEPT 2017**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-176

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit du lycée Blaise Pascal

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur le tarif de location du bassin intérieur de la piscine municipale,

Considérant la demande présentée par le lycée Blaise Pascal,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale pour une durée d'un an au profit du lycée Blaise Pascal, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires. La convention se renouvellera d'année en année par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 04 SEPT 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu
De la publication le : 05 SEPT 2017
De sa transmission en préfecture le : 05 SEPT 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-177

Contrat de cession du droit d'exploitation d'une représentation du spectacle Cirque - mars 2018 - Cie C.LOY

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n°216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser une programmation de spectacles et ateliers à l'intention du grand public à l'occasion du festival Et si on dansait ? du 16 au 29 mars 2018 ;

Décide :

Article 1 - De signer le contrat de cession du droit d'exploitation d'une représentation du spectacle **Cirque** le 24 mars 2018 avec la Compagnie C.LOY.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 2 902,09 € TTC dont un acompte de 1 500 € TTC payable à la signature du contrat en 2017 est inscrit au budget 2017 de la commune, et le solde de 1 402,09 TTC sera inscrit au budget 2018 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **18 SEPT 2017**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseil départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

18 SEPT 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-178

Contrat de cession du droit d'exploitation d'une représentation du spectacle « Le zéro absolu, 60 minutes pour faire le grand écart » dans le cadre de la Fête de la science le 13 octobre 2017 - Compagnie Le Corridor

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n°216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser une programmation de spectacles à l'attention du grand public dans le cadre de la Fête de la science le 13 octobre 2017,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat avec la Compagnie Le Corridor.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 1 819 € et est inscrit au budget 2017 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **13 SEPT 2017**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le : **13 SEPT 2017**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-179

Convention de mise à disposition temporaire et gratuite du Bois de la Grille Noire et du bois Persan, au profit de l'Avenir Cycliste d'Orsay pour l'organisation d'une épreuve de cyclo-cross le 21 octobre 2017

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'Avenir Cycliste d'Orsay en vue de l'organisation d'une épreuve de cyclo-cross,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition temporairement et gratuitement le Bois de la Grille noire et le bois Persan au profit de l'Avenir Cycliste d'Orsay, le samedi 21 octobre 2017

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 13 SEPT 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la publication le : 13 SEPT 2017

De la transmission en Préfecture : 13 SEPT 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-180

Convention de mise à disposition du gymnase Blondin, au profit du Tarot Club d'Orsay pour l'organisation d'un tournoi de tarot les 21 et 22 octobre 2017.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Tarot Club d'Orsay pour l'organisation d'un tournoi de tarot,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du Tarot Club d'Orsay, le gymnase Blondin le samedi 21 et le dimanche 22 octobre 2017.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 13 SEPT 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS

Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : 13 SEPT 2017

De la publication le : 13 SEPT 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-181

Convention de mise à disposition du Gymnase Blondin au profit de l'association Terra Lusa pour une soirée dansante et une assemblée générale le samedi 28 octobre 2017

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'association Terra Lusa pour l'organisation d'une soirée dansante et d'une assemblée générale,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement le gymnase Blondin à disposition de Terra Lusa, le samedi 28 octobre 2017.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Orsay, le 13 SEPT 2017

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Orsay. The stamp contains the text 'MAIRE D'ORSAY' at the top and 'ESSE' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms. Overlaid on the stamp is a large, handwritten signature in black ink.

Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : 13 SEPT 2017

De la publication le : 13 SEPT 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-182

Convention de mise à disposition d'installations sportives municipales au profit de l'UFR STAPS de l'université Paris Sud XI à Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale,

Considérant la demande présentée par l'UFR STAPS de l'université Paris Sud XI,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 11/09/2017 au 17/06/2018 au profit de l'UFR STAPS, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le **13 SEPT 2017**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la publication le : **13 SEPT 2017**
De la transmission en Préfecture : **13 SEPT 2017**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-183

Convention de mise à disposition du stade nautique au profit de l'école SUPELEC

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins du stade nautique,

Considérant la demande présentée par l'école SUPELEC,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition le stade nautique du 11/09/2017 au 17/06/2018 au profit de l'école SUPELEC, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le **13 SEPT 2017**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu
De la publication le : **13 SEPT 2017**
De sa transmission en préfecture : **13 SEPT 2017**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-184

Convention de mise à disposition du stade municipal au profit de l'école SUPELEC

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2017-60 du 30 juin 2017 portant sur les tarifs de location des terrains de sports aux établissements de l'Université Paris Saclay,

Considérant la demande présentée par l'école SUPELEC,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition le stade municipal du 06/11/2017 au 01/07/2018 au profit de l'école SUPELEC, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 13 SEPT 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu
De la publication le : 13 SEPT 2017
De la transmission en Préfecture :

13 SEPT 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-185

Convention de formation passée avec l'Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne (ADPC) - Boîte postale 238 - 91007 EVRY Cedex

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent, une formation sur le thème «certificat de compétences de citoyen de sécurité civile prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)»,

Considérant le projet de convention établi par l'Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne (ADPC) - Boîte postale 238 - 91007 EVRY Cedex,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec l'ADPC.

Article 2 - La formation se déroulera les 11 et 12 septembre 2017 dans les locaux de la commune de Marcoussis.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 67 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 13 SEPT 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 13 SEPT 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-186

Objet : Adoption d'un marché n° 2017-16D relatif au contrat de maintenance et d'hébergement de la plateforme de dématérialisation proposée par achatpublic.com : La salle des marchés

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'offre présentée par le candidat à la collectivité,

Considérant que l'offre présentée par la société achatpublic.com dont le siège social est situé 10 place du Général De Gaulle – BP 20156 à Antony (92186), a remis une offre qui répond aux besoins de la collectivité,

Décide :

Article 1 - De signer le marché 2017-16D relatif à la maintenance et l'hébergement de la plateforme de dématérialisation proposée par achatpublic.com. Le montant annuel de l'abonnement à la salle des marchés est de 2 080 € HT, soit 2 496 € TTC.

Article 2 – Le marché prend effet jusqu'au 1^{er} octobre 2018 pour une période d'un an. Il pourra être reconduit tacitement deux fois par période d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 13 SEPT 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 13 SEPT 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-187

Objet : Adoption d'un marché n°2017-17D relatif à l'abonnement au journal achatpublic.info Pack Acheteur

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'offre présentée par le candidat à la collectivité,

Considérant que l'offre présentée par la société achatpublic.com dont le siège social est situé 10 place du Général De Gaule – BP 20156 à Antony (92186), a remis une offre qui répond aux besoins de la collectivité,

Décide :

Article 1 - De signer le marché 2017-17D relatif à l'abonnement au journal achatpublic.info Pack Acheteur proposé par achatpublic.com. Le montant annuel de l'abonnement est de 792 € HT, soit 808.63 € TTC.

Article 2 – Le marché prend effet jusqu'au 1^{er} octobre 2018 pour une période d'un an. Il pourra être reconduit tacitement deux fois par période d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 13 SEPT 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 13 SEPT 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-188

Objet : Convention de prestation de service de la Maison de la Jeunesse et de la culture Jacques TATI (MJC J.Tati) au profit du service périscolaire de la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune souhaite offrir aux enfants des écoles élémentaires inscrits aux ateliers périscolaires les, mardis, jeudis et vendredis de 16h00 à 17h00, une initiation à la culture chinoise,

Décide :

Article 1 - De signer la convention présentée par la MJC J.Tati, relative à la mise à disposition d'un intervenant. afin d'animer des séances d'initiation à la culture chinoise dans les écoles élémentaires (Centre, Mondétour et Guichet), mardis, jeudis et vendredis de 16h00 à 17h00, du 12 septembre 2017 au 6 juillet 2018, pour l'ensemble des enfants inscrits à l'atelier.

Article 2 - Le montant à charge de la commune, attribuée à la MJC J.Tati pour la prestation de l'intervenant diplômé concernant l'animation d'ateliers d'initiation à la culture chinoise dans le cadre des activités périscolaires, convenu avec le MJC J.Tati est de 48 euros TTC par heure.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 13 SEPT 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 13 SEPT 2017

De la publication le : 13 SEPT 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-189

Objet : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux au profit de l'association « Maison des Jeunes et de la Culture d'Orsay – MJC Jacques Tati

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-21 du 11 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant l'arrivée à échéance de l'actuelle convention de mise à disposition,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de mise à disposition des locaux suivants :

- un laboratoire photos situé dans les locaux de la Maison des muses, d'une surface de 46,95 m²
- un local dit «local batterie » de 23 m², situé 14 avenue Saint-Laurent.

Article 2 - La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, tant pour le loyer que pour les charges locatives.

Article 3 - La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2017. Elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction pour une durée ne pouvant excéder trois ans.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le

13 SEP. 2017



Par délégation du conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

13 SEP. 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-190

Objet : Avenant à la convention de mise à disposition d'un logement au profit de Madame Vaillant

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-21 du 11 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la convention de mise à disposition de logement consentie au profit de madame Marie-Noëlle Vaillant arrive à expiration le 30 septembre 2017,

Considérant la demande de l'intéressée tendant à conserver le logement jusqu'au 31/12/2018 afin d'organiser son départ en retraite,

Décide :

Article 1 – La convention de mise à disposition de logement profit de Madame Marie-Noëlle Vaillant est prorogée jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2 – Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le

13 SEP. 2017



Par délégation du conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-191

Convention de mise à disposition d'un local au profit de l'association « Appel détresse »

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-21 du 11 avril 2014, portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant l'arrivée à échéance de la précédente convention de mise à disposition,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition de l'association Appel Détresse, une maison constituée d'une pièce principale et d'un cabinet de toilette, d'une superficie de 44.08m², située au 75 bis rue de Paris à Orsay et dotée d'une alarme incendie de type 4.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, tant pour le loyer que pour les charges locatives.

Article 3 - La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2017. Elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction pour une durée ne pouvant excéder trois ans.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **13 SEP. 2017**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

de la publication le : **13 SEP. 2017**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-192

Objet : Autorisation de destruction de titres

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n° 05-145 du 10 octobre 2005 portant création de la régie relative à l'encaissement des recettes de spectacles,

Vu la délibération n° 2016-68 du 28 juin 2016 fixant les nouveaux tarifs des entrées aux spectacles,

Considérant que les titres non utilisés jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs ont été restitués à la Trésorerie d'Orsay par le régisseur, selon la liste ci-jointe pour un montant de 8 753 €,

Décide :

Article 1 – D'autoriser Madame la Trésorière d'Orsay à procéder à leur destruction.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 13 SEPT 2017

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Orsay, Essonne. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ORSAY' at the top and 'ESSONNE' at the bottom. A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en sous-préfecture le : 13 SEPT 2017
de la publication le : 13 SEPT 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-193

Convention de partenariat entre la Ville d'Orsay – service culturel et la Compagnie L'Autre Monde pour l'accueil en résidence de la Cie à la salle de spectacle Jacques Tati – saison culturelle 2017/2018

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n°216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2016, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser une programmation culturelle sur son territoire et notamment de soutenir la création artistique dans le domaine des arts vivants au sein de la salle de spectacle Jacques Tati,

Considérant que l'association Cie L'Autre Monde, compagnie professionnelle de création théâtrale, cherche à finaliser la création de son futur spectacle intitulé *Le garçon qui volait des avions*, création théâtrale qui sera finalisée en janvier 2018 et qui correspond à la ligne artistique portée par la commune d'Orsay,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de partenariat avec la Cie L'Autre Monde.

Article 2 - Précise que la ville d'Orsay s'engage à mettre à disposition la salle de spectacle Jacques Tati ainsi que l'accueil technique, par un technicien spécialisé permanent de la salle de spectacle, pendant la durée de l'accueil précisée dans ladite convention.

Article 3 - Précise que la Cie L'Autre Monde s'engage à diffuser gracieusement 2 représentations du spectacle *Le garçon qui volait des avions* salle Jacques Tati le 16 janvier 2018.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **13 SEPT 2017**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le : **13 SEPT 2017**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-194

Convention de formation passée avec CARIDE Formation – 12, avenue du Québec – Silic 523 – 91946 Courtaboeuf,

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à deux agents du service des sports, une formation sur le thème « habilitation électrique initial BS »,

Considérant le projet de convention établi par CARIDE Formation – 12, avenue du Québec – Silic 523 – 91946 Courtaboeuf,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec CARIDE Formation.

Article 2 - La formation se déroulera les 21 et 22 novembre 2017 dans les locaux de CARIDE Formation.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 560€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 20 SEPT 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

20 SEPT 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-195

Convention de formation passée avec CARIDE Formation – 12, avenue du Québec – Silic 523 – 91946 Courtaboeuf,

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à deux agents du service des sports, une formation sur le thème « habilitation électrique initial BS »,

Considérant le projet de convention établi par CARIDE Formation – 12, avenue du Québec – Silic 523 – 91946 Courtaboeuf,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec CARIDE Formation.

Article 2 - La formation se déroulera les 6 et 7 décembre 2017 dans les locaux de CARIDE Formation.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 560€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 20 SEPT 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le 20 SEPT 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-196

Convention de formation passée avec France Victimes – 27, avenue Parmentier – 75011 PARIS,

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent, une formation sur le thème «Techniques de debriefing»,

Considérant le projet de convention établi par France Victimes – 27, avenue Parmentier – 75011 PARIS,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec France Victimes.

Article 2 - La formation se déroulera les 18 – 19 octobre et 23 – 24 novembre 2017.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 600€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **26 SEPT 2017**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **26 SEPT 2017**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-197

Convention de formation passée avec le Club des villes et territoires cyclables – 33, rue du Faubourg Montmartre – 75009 PARIS,

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un élu, le 21^{ème} congrès du Club des villes et territoires cyclables,

Considérant le projet de convention établi par le Club des villes et territoires cyclables – 33, rue du Faubourg Montmartre – 75009 PARIS,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec le Club des villes et territoires cyclables.

Article 2 - La formation se déroulera du 10 au 12 octobre 2017 au Parc Chanot à Marseille.

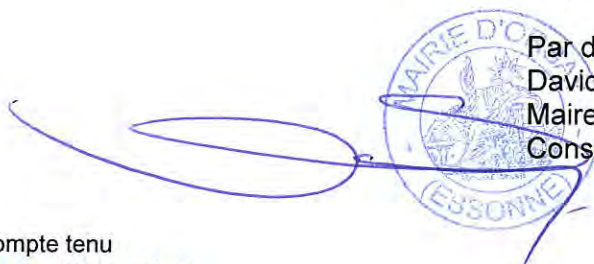
Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 300€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **26 SEPT 2017**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **26 SEPT 2017**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-198

Convention de formation passée avec l'Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne (ADPC) - Boîte postale 238 - 91007 EVRY Cedex,

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à deux agents, une formation sur le thème «Prévention de secours civiques de niveau 1 recyclage»,

Considérant le projet de convention établi par l'Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne (ADPC) - Boîte postale 238 - 91007 EVRY Cedex,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec l'ADPC.

Article 2 - La formation se déroulera le 12 octobre 2017 dans les locaux de la commune de Montlhéry.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 60€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **26 SEPT 2017**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Orsay, Essonne. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ORSAY' at the top and 'ESSONNE' at the bottom. In the center, there is a coat of arms. A blue ink signature is written over the stamp.

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **26 SEPT 2017**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-199

Objet : Convention d'accueil d'un collaborateur (trice) occasionnel(le) bénévole pour encadrer l'aide aux devoirs organisée par le service Jeunesse durant l'année scolaire 2017-2018.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-21 du 11 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser l'aide aux devoirs pour les collégiens orcéens de la 6^{ème} à la 3^{ème},

Considérant que le collaborateur (trice) occasionnel(le) bénévole propose un service correspondant aux attentes du service jeunesse,

Décide :

Article 1 - De signer une convention pour préciser le cadre de l'intervention-du collaborateur (trice) bénévole de l'aide aux devoirs du service jeunesse d'Orsay.

Article 2 - De porter la présente décision à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 02 OCT 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS,
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 02 OCT 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 2017-200

Convention de formation passée avec SMV Formation Audit Conseil – 7, allée des Atlantes – Les Propylées 1 – 28000 Chartres

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à dix agents municipaux une formation sur le thème « Prévention des Risques Liés à l'Activité Physique : PRAP »,

Considérant le projet de convention établi par SMV Formation Audit Conseil – 7, allée des Atlantes – Les Propylées 1 – 28000 Chartres,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec SMV Formation Audit Conseil.

Article 2 - La formation se déroulera les 21 et 28 novembre 2017 dans nos locaux.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 1 788€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **26 SEPT 2017**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **26 SEPT 2017**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-201

Convention de mise à disposition du gymnase Blondin, au profit de l'association ACPUO pour l'organisation du réveillon de la St Sylvestre le dimanche 31 décembre 2017

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'association ACPUO pour l'organisation du réveillon de fin d'année,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition le gymnase Blondin au profit de l'association ACPUO, le dimanche 31 décembre 2017.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 02 OCT 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS,
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 02 OCT 2017

De la publication le : 02 OCT 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-202

Convention de mise à disposition du gymnase Blondin, au profit du Club Athlétique Orsay section Tir à l'arc pour l'organisation d'un tournoi le samedi 9 et le dimanche 10 décembre 2017.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Club Athlétique Orsay section Tir à l'arc pour l'organisation d'un tournoi,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du CAO section Tir à l'arc le gymnase Blondin, le samedi 9 et le dimanche 10 décembre 2017.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Orsay, le 02 OCT 2017

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 02 OCT 2017

De la publication le : 02 OCT 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-203

Convention de mise à disposition temporaire et gratuite du gymnase scolaire de Mondétour, au profit de l'association Shaolin Val d'Yvette pour l'organisation d'un stage du samedi 24 au mercredi 28 février 2018

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'association Shaolin Val d'Yvette pour l'organisation d'un stage,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition temporairement et gratuitement le gymnase scolaire de Mondétour, au profit de l'association Shaolin Val d'Yvette l'organisation d'un stage du 24 au 28 février 2018.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 02 OCT 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa transmission en Préfecture le : 02 OCT 2017

De sa publication le : 02 OCT 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-204

Objet : Adoption de l'avenant au marché n°2016-13 relatif à la fourniture de matériel électrique

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°16-247 du 13 décembre 2016 portant attribution du marché relatif à la fourniture de matériel électrique à la société CGE DISTRIBUTION domiciliée 15/17 boulevard du Général De Gaulle à MONTRouGE (92120),

Vu le projet d'avenant,

Considérant la nécessité d'augmenter le montant maximum annuel au vu du volume de commande prévu,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant au marché 2016-13 relatif à la fourniture de matériel électrique.

Article 2 - Le nouveau montant maximum annuel est de 60 500 € HT.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 06 OCT 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 06 OCT 2017
de la transmission en préfecture le : 06 OCT 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-205

Objet : Avenant à la convention de partenariat avec la Maison de la Jeunesse et de la culture Jacques Tati (MJC J.Tati) au profit du service périscolaire de la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la convention de partenariat signée avec la Maison de la Jeunesse et de la Culture le 13 septembre 2017, encadrant les modalités de prestation des ateliers à la culture chinoise,

Considérant que courant septembre, l'effectif des enfants participant au TAP inscrits aux parcours périscolaires 2 et 4 a augmenté, notamment les lundis,

Considérant que le nombre d'enfants par TAP ne doit pas dépasser 18 enfants ; il convient donc d'ajouter un intervenant « TAP culture chinoise » pour la journée du lundi,

Décide :

Article 1 - De modifier l'article 2 de la convention susvisée. Une séance d'initiation à la culture chinoise est ajoutée les lundis, selon les mêmes modalités, pour la période du 2 octobre 2017 au 6 juillet 2018.

Article 2 – Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **06 OCT 2017**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : **06 OCT 2017**
De la publication le : **06 OCT 2017**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-206

Objet : Adoption du marché n°2017-13 concernant la distribution des supports de communication pour le compte de la ville d'Orsay

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27, 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3155486 et sur Marché On Line sous la référence AO-1730-1469,

Vu l'offre proposée à la collectivité,

Considérant que la société ADREXO domiciliée Europarc Pichaury – 1330 Avenue Guilibert de la Lauzière à AIX EN PROVENCE (13592) a remis une offre économiquement avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à la distribution des supports de communication pour le compte de la ville d'Orsay pour un montant maximum annuel de 20 000 € HT.

Article 2 - Le présent marché prend effet à compter du 1^{er} novembre 2017 pour une durée d'un an. Il pourra être reconduit trois fois pour une période d'un an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **06 OCT 2017**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **06 OCT 2017**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-207

Objet : Demande de subvention au titre du programme de subvention du Conseil Régional dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles ambitions pour le sport en Ile-de-France.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune d'Orsay est éligible au subventionnement du Conseil Régional dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles ambitions pour le sport en Ile-de-France créée par la délibération n° CR 204-16 du 14 décembre 2016,

Considérant les modifications au plan de financement demandées par la Région,

Décide :

Article 1 – D'abroger la décision n°17-143.

Article 2 – De solliciter la Région Ile-de-France au titre de la mise en œuvre des nouvelles ambitions pour le sport en Ile-de-France pour les travaux d'équipements sportifs de proximité, à savoir la construction de 6 courts de tennis en terre battue.

Article 3 – Le montant total et prévisionnel des travaux qui seront réalisés en 2018 s'élève à 341 468 € HT et l'aide sollicitée figure dans le plan de financement présenté ci-après :

Dépenses		Recettes	
Désignation	Montants HT	Désignation	Montants
Etude de sol	8 500,00 €	Commune d'Orsay	79 027,60 €
Maîtrise d'Œuvre	23 000,00 €	Conseil Régional IDF	51 220,20 €
Construction de 6 courts de tennis	302 168,00 €	Communauté Paris-Saclay	100 000,00 €
Tests laboratoires	7 800,00 €	Fédération Française de Tennis	51 220,20 €
		Tennis Club d'Orsay	60 000,00 €
Total Dépenses	341 468,00 €	Total Recettes	341 468,00 €

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 03 OCT 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

03 OCT 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-208

Objet : Convention de partenariat avec l'Etablissement et le Service d'Aide au Travail (ESAT) « La vie en herbes » de Marcoussis au profit du service périscolaire de la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune souhaite offrir aux enfants des accueils maternels inscrits le mercredi 11 octobre 2017, dans le cadre de la semaine du goût, une visite de l'ESAT « la vie en herbes » de Marcoussis,

Décide :

Article 1 - De signer la convention relative à la sortie périscolaire des enfants de grandes sections maternelles organisée le mercredi 11 octobre 2017 entre 14h30 et 15h45 à l'ESAT « la vie en herbes » situé à Marcoussis. Cette sortie se fait dans le cadre de la semaine du goût dont la thématique est « la découverte des herbes aromatiques ».

Article 2 – L'ESAT accueille les enfants à titre gratuit et anime la visite de la serre, la découverte de l'atelier de séchage des plantes, un atelier de dégustation de tisanes ainsi qu'un atelier olfactif à la découverte de différentes herbes aromatiques.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 06 OCT 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 06 OCT 2017

De la publication le :

06 OCT 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-209

Convention de partenariat avec le Collège Alain Fournier dans le cadre d'actions de sensibilisations aux pratiques chorégraphiques contemporaines

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n°216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser une programmation culturelle et notamment des spectacles de danse en direction des publics scolaires d'Orsay,

Considérant que le collège Alain Fournier souhaite initier ses élèves aux pratiques chorégraphiques contemporaines en assistant à des diffusions de spectacles,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de partenariat avec le Collège Alain Fournier.

Article 2 - La ville d'Orsay s'engage à :

- réserver 50 places (tarif plein : 10€, tarif réduit : 5 €) pour les spectacles « Une femme au soleil » le vendredi 16 mars à 20h30 et « Cirque » le samedi 24 mars à 20h30 à la salle de spectacle espace Jacques Tati : allée de la Bouvêche – 91400 ORSAY
- financer et organiser 2 représentations du spectacle « My Brazza » le mardi 27 mars au Collège Alain Fournier à 10h30 puis 14h.

Article 3 - Le collège s'engage à :

- accompagner les élèves lors des représentations.
- organiser la vente de la billetterie pour les spectacles.
- à mettre en œuvre la fiche technique (voir annexe 1 à la convention de partenariat)

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée ;

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 06 OCT 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le : 06 OCT 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-210

Convention de mise à disposition gratuite des vestiaires et du bassin extérieur du stade nautique au profit de la mairie de Villebon sur Yvette le mercredi 25 octobre 2017.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de la mairie de Villebon sur Yvette pour l'organisation d'une séance de plongée dans le cadre du mois de la parentalité,

Décide :

Article 1 - De conclure une convention pour la mise à disposition du bassin extérieur et des vestiaires du stade nautique au profit de la mairie de Villebon sur Yvette le mercredi 25 octobre 2017 de 18h00 à 20h00.

Article 2 – Cette mise à disposition est consentie gratuitement en échange d'une ou deux utilisations du mur d'escalade du centre sportif Saint Exupéry dans le cadre d'un des stages du CMIS.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Orsay, le 11 6 OCT 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : 11 6 OCT 2017

De la publication le : 11 6 OCT 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-211

Objet : Adoption d'un contrat n°2017-21D relatif à la maintenance du logiciel DOTELEC COURRIER

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'offre présentée par le candidat à la collectivité,

Considérant que l'offre présentée par la société ULYS SOFT domiciliée 2 rue de la Césièrè à SEYNOS (74600), répond aux besoins de la collectivité,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat 2017-21D relatif à la maintenance du logiciel DOTELEC COURRIER pour un montant de 2 266.77 € HT, soit 2 720.12 € TTC.

Article 2 – Le contrat prend effet à compter du 1^{er} juin 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 pour la première période. Il sera tacitement renouvelé pour une période d'un an, quatre fois maximum.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **16 OCT 2017**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Orsay, Essonne. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ORSAY' at the top and 'ESSONNE' at the bottom. A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

16 OCT 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-212

Convention de mise à disposition payante des vestiaires et d'une ligne d'eau du bassin extérieur du stade nautique au profit de l'Entente Nautique Longjumeau (ENL91).

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016, fixant les tarifs de location des installations sportives,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'Entente Nautique Longjumeau pour l'organisation de séances d'entraînements de natation,

Décide :

Article 1 - De signer une convention pour la mise à disposition d'une ligne d'eau du bassin extérieur et des vestiaires du stade nautique au profit de l'Entente Nautique Longjumeau les jeudis 5, 12 et 19 octobre, le samedi 21 octobre et le dimanche 22 octobre 2017.

Article 2 – Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement de la somme de 620.00 € conformément à la délibération susvisée.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Orsay, le 16 OCT 2017



Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : 16 OCT 2017

De la publication le : 16 OCT 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-213

Contrat d'engagement relatif à la représentation de deux spectacles, « Le palais des 5 sens » et « le trésor de calico Jack » à l'école élémentaire du Centre

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser deux spectacles les mercredis 11 octobre et 15 novembre 2017 à l'école élémentaire du Centre en partenariat avec le chef d'établissement et l'Inspection Académique,

Considérant le projet présenté par Sophie Chaptal, animatrice et conférencière –« le palais des 5 sens, le trésor de calico Jack » - 6 rue du parc 91630 Avrainville - relatif à la représentation en direction des élèves de l'école élémentaire du Centre,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat d'engagement présentée par Sophie CHAPTAL, concernant une représentation des spectacles « le palais des 5 sens, le trésor de calico Jack » les mercredis 11 octobre et 15 novembre 2017.

Article 2 - Le montant de la dépense s'élève à 740€ et est inscrit au budget de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le **16 OCT 2017**
Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte-tenu

De la publication le : **16 OCT 2017**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-214

Objet : Adoption du contrat n°2017-15D relatif à l'astreinte dépannage électrique alarmes anti-intrusion

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la société STPEE domiciliée Villebon Parc 4 rue Vitruve 91140 VILLEBON SUR YVETTE, a remis une offre qui répond aux besoins de la collectivité,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat 2017-15D concernant l'astreinte dépannage électrique alarmes anti-intrusion pour un montant forfaitaire annuel de 2 400 € HT dans le cadre du poste 1 et avec un maximum annuel seul de 3 700 € HT pour le poste 2.

Article 2 – Le marché prend effet à compter du 18 octobre 2017 pour une durée d'un an. Il pourra être reconduit trois fois du 18 octobre au 17 octobre de l'année considérée, par tacite reconduction, dans la limite de quatre ans au total.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 16 OCT 2017
Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le 16 OCT 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-215

Objet : Adoption d'un contrat n°2017-20D relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la programmation d'une maison des sports

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'offre présentée par le candidat à la collectivité,

Considérant que l'offre présentée par Monsieur Didier CHINARNET, Architecte DPLG, domiciliée 8 cours du Général De Gaulle à EPINAY SUR ORGE (91360), répond aux besoins de la collectivité,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat 2017-20D relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la programmation d'une maison des sports pour un montant de 9 650 € HT, soit 11 580 € TTC.

Article 2 – Le contrat prend effet à compter de sa notification et s'achèvera au choix définitif de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.


Fait à Orsay, le 16 OCT 2017
Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le 16 OCT 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-216

Convention de mise à disposition de deux chalets en bois au profit de Monsieur William PRUNIER, dans le cadre de la manifestation « Orsay sous les sapins – Edition 2017 »

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que dans le cadre de l'animation de fin d'année « Orsay sous les sapins », organisée par la commune d'Orsay du vendredi 22 décembre 2017 au dimanche 7 janvier 2018 inclus, la candidature de Monsieur Prunier a été retenue pour la tenue de deux chalets gourmands.

Décide :

Article 1 - De mettre gracieusement deux chalets en bois à disposition de Monsieur William Prunier, domicilié 86 route de Chartres-91470 LIMOURS. Les chalets sont exclusivement destinés à la vente de produits gourmands (crêpes, gaufres, diverses friandises).

Article 2 - Cette mise à disposition s'effectuera du vendredi 22 décembre 2017 au dimanche 7 janvier 2018 inclus.

Article 3 - La commune prendra en charge les frais d'électricité afférents à l'utilisation des chalets.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le

16 OCT. 2017



Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

16 OCT. 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17- 217

Convention de mise à disposition d'un chalet à des commerçants, associations et artisans dans le cadre de la manifestation « Orsay sous les sapins – Edition 2017 »

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2013-96 du 13 novembre 2013 mettant en place une caution pour la mise à disposition du chalet,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de mettre à la disposition des commerçants, associations et artisans un chalet pour la vente/démonstration de produits festifs pendant toute la durée des festivités d'Orsay sous les sapins – Edition 2017,

Décide :

Article 1 - De signer les conventions de mise à disposition du chalet du vendredi 22 décembre 2017 au dimanche 7 janvier 2018, avec des commerçants, associations et artisans.

Article 2 - Précise que cette mise à disposition est à titre gracieux moyennant un chèque de caution de 200 € à l'ordre du Trésor Public.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **16 OCT. 2017**



Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le : **16 OCT. 2017**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-218

Convention de formation passée avec SAFETY FIRST FORMATION - 239, rue de Créqui – 69003 LYON

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à trois agents, une formation sur le thème « équipier de première intervention – lutte contre le feu et manipulation d'extincteurs »,

Considérant le projet de convention établi par SAFETY FIRST FORMATION - 239, rue de Créqui – 69003 LYON,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec SAFETY FIRST FORMATION.

Article 2 - La formation s'est déroulée le 19 octobre 2017 dans les locaux de la mairie de Saulx les Chartreux.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 74€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 26 OCT 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 26 OCT 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-219

Convention de formation passée avec CARIDE Formation – 12, avenue du Québec – Silic 523 – 91946 Courtaboeuf,

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent, une formation sur le thème « habilitation électrique recyclage BR »,

Considérant le projet de convention établi par CARIDE Formation – 12, avenue du Québec – Silic 523 – 91946 Courtaboeuf,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec CARIDE Formation.

Article 2 - La formation se déroulera les 14 et 15 novembre 2017 dans les locaux de CARIDE Formation.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 250€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 26 OCT 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 26 OCT 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-220

Objet : Contrat avec Artifi-Ciel pour le conte de Noël pyrotechnique du vendredi 22 décembre 2017.

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de programmer une animation dans le cadre d'Orsay sous les sapins édition 2017.

Considérant la prestation proposée par Franck CAMUS représentant d'Artifi-Ciel domicilié 4 avenue des Erables-94440 SANTENY.

Décide :

Article 1 - De signer le contrat présenté par Franck CAMUS concernant le conte de Noël pyrotechnique du vendredi 22 décembre 2017.

Article 2 - Le montant de la dépense s'élève à 4 380.00 € TTC et est inscrit au budget 2017 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **16 OCT. 2017**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le : **16 OCT. 2017**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17- 221

Objet : Contrat avec Les Frères DJ pour la prestation « Animation et soirée DJ » de M. Niriana RALAIARISON dans le cadre d'Orsay sous les sapins- Edition 2017.

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de programmer une animation dans le cadre d'Orsay sous les sapins édition 2017.

Considérant la prestation proposée par Monsieur Niriana Ralaiarison représentant les Frères DJ domicilié 8 rue du Télégraphe- 91 750 CHAMPCUEIL.

Décide :

Article 1 - De signer le contrat avec Monsieur Niriana Ralaiarison pour l'animation du vendredi 22 décembre 2017.

Article 2 - Le montant de la dépense s'élève à 550.00 € TTC et est inscrit au budget 2017 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **16 OCT. 2017**



Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

16 OCT. 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-222

Convention de formation passée avec la commune des Ulis – Rue du Morvan – 91940 LES ULIS,

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent, une formation sur le thème « Recyclage AFGSU 2 »,

Considérant le projet de convention établi par la mairie des Ulis – Rue du Morvan – 91940 LES ULIS,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec la mairie des Ulis.

Article 2 - La formation s'est déroulée le 12 octobre 2017 dans les locaux du Service Intercommunal de l'Emploi – rue de l'Aube – 91940 Les Ulis.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 70€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 17 OCT 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 17 OCT 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17- 223

Objet : Contrat avec Rhinoféros Production pour la parade musicale « La Brigade des Jouets » dans le cadre d'Orsay sous les sapins- Edition 2017.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de programmer une animation dans le cadre d'Orsay sous les sapins édition 2017,

Considérant la prestation proposée par Monsieur Francis SCULLER gérant de la Société Rhinoféros Production domiciliée 42 rue de Rochechouart- 75 009 PARIS,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat avec Monsieur Francis SCULLER pour l'animation du vendredi 22 décembre 2017.

Article 2 - Le montant de la dépense s'élève à 4 747.50 € TTC et est inscrit au budget 2017 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **17 OCT 2017**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Orsay, Essonne. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ORSAY' at the top and 'ESSONNE' at the bottom. In the center, there is a coat of arms. Overlaid on the stamp is a blue ink signature that appears to be 'David ROS'.

Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le : **17 OCT 2017**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-224

Objet : Adoption d'un contrat n°2017-23D relatif à la négociation dans le cadre de la fin de la délégation de service public relative à la gestion des marchés d'approvisionnement

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'offre présentée par le candidat à la collectivité,

Considérant que l'offre présentée par le cabinet COLLECTIVITES CONSEILS, domicilié 69 avenue du Maine à PARIS (75014), répond aux besoins de la collectivité,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat 2017-23D relatif à la négociation dans le cadre de la fin de la délégation de service public relative à la gestion des marchés d'approvisionnement. Les prestations seront rémunérées par application d'un prix proportionnel à hauteur de 12 % du montant négocié et d'un prix forfaitaire égal à 3 200 € HT, soit 3 840 € TTC.

Article 2 – Le contrat prend effet à compter de sa notification et s'achèvera à la finalisation du protocole d'accord ou de l'avenant.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **26 OCT 2017**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

26 OCT 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-225

Objet : Convention de formation passée avec Monsieur Christophe ADJEMOUT - 8, rue Albert Neveu – 92140 CLAMART.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n° 2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'organiser pour les responsables des centres de loisirs maternels, une formation sur le thème « le cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs et la responsabilité appliquée à l'encadrement d'enfants en ALSH (accueil de loisirs sans hébergement),

Considérant le projet de convention établi par Monsieur Christophe ADJEMOUT - 8, rue Albert Neveu – 92140 CLAMART,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec Monsieur Christophe ADJEMOUT.

Article 2 – La formation d'une durée de 3h par séance se déroulera les 9 – 10 - 28 novembre 2017 et les 8 – 13 - 20 décembre 2017, dans les locaux de la mairie d'Orsay.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 900€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administrative de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **26 OCT 2017**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **26 OCT 2017**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17- 226

Convention de mise à disposition des vestiaires et des lignes d'eau du bassin extérieur du stade nautique au profit du Club omnisport des Ulis section Natation, pour l'organisation d'un stage de natation du 23 au 27 octobre 2017.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 fixant les tarifs de location de lignes d'eau pour les stages sportifs,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du club omnisport des Ulis section natation pour l'organisation d'un stage de natation,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition du club omnisport des Ulis section natation une ligne d'eau du bassin extérieur et les vestiaires du stade nautique lundi 23 au vendredi 27 octobre 2017.

Article 2 – Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement de la somme de 360,00€ conformément à la délibération susvisée.

Lundi 23/10/ 2017	De 9h30 à 11h30 et de 17h00 à 19h00	1 ligne d'eau du bassin extérieur 1 ligne d'eau du bassin extérieur	Soit 4 heures x 18,00€ (délibération n°2016- 122 du 13/12/16)	72.00€
Mardi 24/10/ 2017	De 9h30 à 11h30 et de 17h00 à 19h00	1 ligne d'eau du bassin extérieur 1 ligne d'eau du bassin extérieur	Soit 4 heures x 18,00€	72.00€
Mercredi 25/10/ 2017	De 9h30 à 11h30 et de 15h30 à 17h30	1 ligne d'eau du bassin extérieur 1 ligne d'eau du bassin extérieur	Soit 4 heures x 18,00€	72.00€
Jeudi 26/10/ 2017	De 9h30 à 11h30 et de 15h30 à 17h30	1 ligne d'eau du bassin extérieur 1 ligne d'eau du bassin extérieur	Soit 4 heures x 18,00€	72.00€
Vendredi 27/10/ 2017	De 9h30 à 11h30 et de 17h00 à 19h00	1 ligne d'eau du bassin extérieur 1 ligne d'eau du bassin extérieur	Soit 4 heures x 18,00€	72.00€

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 24 OCT. 2017

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en préfecture le :

De la publication le :

24 OCT. 2017



24 OCT. 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-227

Convention relative à la représentation d'un spectacle « Les mains dans la rosée » à l'école élémentaire du Guichet

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser un spectacle à l'école Elémentaire du Guichet en partenariat avec les chefs d'établissements et l'Inspection Académique,

Considérant le projet présenté par la ligue de l'enseignement 91 –« Les mains dans la rosée » 8 allée Stéphane Mallarmé 91002 Evry cedex - relatif à la représentation en direction des élèves de l'école élémentaire du Guichet,

Décide :

Article 1 - De signer la convention relative au spectacle « Les mains dans la rosée » présenté par la ligue de l'enseignement 91.

Article 2 - La représentation du spectacle s'est déroulée le jeudi 05 octobre 2017.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 650 € et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **27 OCT 2017**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte-tenu

De la publication le : **27 OCT 2017**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-228

Convention relative à la représentation d'un spectacle « Bon an mal an » à l'école élémentaire du Guichet

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser un spectacle le jeudi 05 octobre 2017 à l'école Elémentaire du Guichet en partenariat avec les chefs d'établissements et l'Inspection Académique,

Considérant le projet présenté par la compagnie Brin d'herbe – 5 rue d'Australie 91300 MASSY relatif à la représentation d'un spectacle en direction des élèves de l'école élémentaire du Guichet,

Décide :

Article 1 - De signer la convention présentée par la compagnie brin d'herbe, concernant une représentation du spectacle « Bon an, mal an ».

Article 2 – La spectacle s'est déroulée le jeudi 05 octobre 2017.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 650 € et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 27 OCT 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte-tenu

De la publication le : 27 OCT 2017